



PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Amiens, le 24 MARS 2022

La préfète de la Somme

à

Monsieur le président du Conseil départemental
de la Somme,
Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI),
Mesdames et Messieurs les présidents des centres
communaux d'action sociale (CCAS) et des
centres intercommunaux d'action sociale (CIAS),
Monsieur le président du service départemental
d'incendie et de secours,
Monsieur le président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale

En communication aux Sous-Préfets

Objet : fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) 2022

Réfer : mes lettres des 26 mars et 22 octobre 2021

P.J. : une

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par voie fiscale, sous réserve du respect des divers critères d'éligibilité.

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 prévoit que « les attributions du FCTVA sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisée des données budgétaires et comptables. **Cette procédure automatisée s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1^{er} janvier 2021** selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ».

Pour rappel, le déploiement de l'automatisation du FCTVA (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État dit ALICE) s'effectue en trois phases :

- en 2021, étaient concernés les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et les communes nouvelles ;
- **en 2022, sont concernés les collectivités territoriales et établissements dits « pérennisés »** (perception du FCTVA sur les dépenses mandatées l'année précédente) ;
- en 2023, seront concernés toutes les collectivités territoriales et établissements éligibles au FCTVA.

I. Collectivités territoriales et établissements de droit commun (perception du FCTVA en 2022 pour les dépenses réalisées en 2020 – régime N-2) :

La réforme ne s'appliquera pour vous qu'en 2023 et vous devez continuer à me faire parvenir un état déclaratif papier pour les dépenses réalisées en 2020.

Aussi, je vous invite à vous référer à ma lettre du 22 octobre 2021 présentant les modalités de répartition de cette dotation et à **me communiquer vos demandes avant le 31 mai prochain**.

II. Collectivités territoriales et établissements dits « pérennisés » (perception du FCTVA en 2022 pour les dépenses réalisées en 2021 – régime N-1) :

Pour les collectivités territoriales et établissements dits « pérennisés », les dépenses éligibles payées à compter de 2021 sont automatiquement transférées de l'application « HELIOS » vers l'application « ALICE » pour permettre le versement du FCTVA.

Si le transfert automatisé de données et l'instruction des dossiers s'effectuent de façon totalement dématérialisée, cela n'exclut pas un contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA par les services de la préfecture.

Les comptes concernés sont ceux indiqués par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé des attributions du FCTVA.

À ceux-ci s'ajoute le compte « 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », rendu éligible par l'article 6 de la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

En principe, sauf exception, il ne sera donc pas nécessaire de transmettre un état déclaratif.

L'article 251 de la loi de finances rectificative pour 2021 précise ces exceptions.

L'état déclaratif 2-A concerne les dépenses imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé, à savoir :

- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissements réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses relevant d'un dispositif d'investissements mixtes ou partiellement assujettis inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application « ALICE » de manière automatisée, car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent à une situation particulière d'assujettissement à la TVA (les documents fiscaux seront impérativement à joindre à l'état).
- les dépenses pour réparer les intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 du CGCT.

L'état déclaratif 2-C concerne les dépenses à reverser :

- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT ;

- les reversements liés aux cas de cessions, en application des articles L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'état déclaratif 2-B sur lequel doivent être retirées de l'assiette du FCTVA :

- les dépenses hors taxe imputées sur un compte de l'assiette automatisée ;
- les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;
- les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme de transfert du droit à déduction.

Seuls les états déclaratifs correspondant aux cas limitatifs précités devront être, si nécessaire, complétés et adressés à mes services.

Le modèle d'états déclaratifs ainsi que la circulaire interministérielle NOR : TERB2103728C relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Dotations-et-aides/Fonds-de-compensation-pour-la-TVA-FCTVA>.

Enfin, il est à noter que la définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

III. Modalités et calendrier d'envoi des états déclaratifs complémentaires :

Afin de respecter le calendrier des paiements, il convient que chaque collectivité adresse sa déclaration complémentaire en respectant le calendrier suivant :

- Pour les collectivités éligibles à la récupération du FCTVA l'année de la réalisation de la dépense :

Collectivités en régime N (au trimestre)					
	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	
Réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre et octobre	Novembre et décembre
Date limite d'envoi des états déclaratifs	15 mars	15 juin	15 sept.	15 nov.	15 fév. N+1

- Pour les collectivités éligibles relevant des régimes N-1 ou N-2 :

Collectivités en régime N-1	
Réalisation de la dépense	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 (+ journée complémentaire)
Date limite d'envoi des états déclaratifs	Jusqu'au 15 avril 2022

Collectivités en régime N-2	
Réalisation de la dépense	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 (+ journée complémentaire)
Date limite d'envoi des états déclaratifs	Jusqu'au 31 décembre 2022

Les états déclaratifs complémentaires doivent être retournés à la préfecture de la Somme (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités locales – 51 rue de la République – CS 42001 – 80020 AMIENS CEDEX 9).

IV. Taux de compensation :

La loi de finances pour 2021 ne modifie pas le taux de compensation. Le taux de compensation des dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2015 est de 16,404 %.

V. Libellés des mandats :

Après une première année d'expérimentation du dispositif automatisé, il a été constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché ... sans qu'il soit possible de connaître la nature exacte de la dépense. J'attire donc votre attention sur la nécessité de **renseigner l'objet de la dépense de manière explicite** cela afin d'éviter de devoir vous consulter pour chaque dépense.

Pour ce faire, il convient de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application « HELIOS » (100 caractères maximum). Le plus souvent, les informations sont déjà disponibles dans l'engagement juridique (nature, lieu de la dépense) et peuvent être rapatriées automatiquement depuis celui-ci. Les sigles sont à éviter.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA